(Conserver la Couverture)

n° 41
187

تقرير الأحكام الشرعية التي تناسب لصوص البوادي في الأوطان الجزائرية

EXPOSÉ

des Lois Rèpressives

pouvant s'appliquer aux voleurs de la Campagne en Algérie.

8
Lk 1068

Lk 8 1068

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
RF
IMPRIMÉS

LOUANGE A DIEU !

Nous savons et connaissons comme un fait vérifié par l'expérience de chaque jour que le gouvernement français n'a pas de plus cher désir que de voir la prospérité du territoire algérien et l'augmentation de sa richesse, et que le but qu'il poursuit est la mise en valeur des territoires et leur peuplement, l'ouverture de nouvelles voies, l'amélioration des anciens chemins, les facilités fournies aux voyageurs, commerçants ou autres, et enfin l'assimilation entre les deux peuples musulman et français.

Or, il est incontestable qu'il résultera de tous ces efforts un grand avantage pour le pays, que la terre sera mise en valeur par des plantations et par de belles cultures, que les Musulmans, prenant modèle sur les Français et les fréquentant, amélioreront leurs procédés d'agriculture et qu'une transformation s'opérant chez les Arabes, ils deviendront savants, d'ignorants qu'ils étaient, et civilisés et instruits, de grossiers qu'ils se trouvaient.

Ces modifications entraîneront avec elles, la paix ; les populations vivront dans la sécurité pour elles et pour leurs biens, le bonheur sera général et la subsistance de chacun se trouvera assurée.

Malheureusement, le gouvernement ne s'occupe

pas d'une chose très-importante, d'une affaire de la dernière gravité qui vient entraver complètement le but qu'on se propose et anéantir les progrès et les résultats de tant d'efforts : c'est comme un poison mortel dont aucun remède ne peut combattre les effets délétères.

Ce terrible fléau, c'est qu'un grand nombre d'habitants de la campagne en Algérie n'ont d'autre métier et d'autre occupation que le mal : ils ne font autre chose que de ravir les biens des gens et attaquer, de nuit, leurs propriétaires, dans les douars, dans les villages, dans les fermes isolées et ailleurs.

Or, sous le gouvernement de l'Islam, les voleurs étaient punis d'une façon exemplaire : on les mettait à mort, on les frappait de la bastonnade, on les mettait en prison, on leur coupait les membres ; aussi, étaient-ils tenus dans une crainte salutaire par ces châtiments.

Dans les premiers temps, ils étaient soumis aux décisions de l'autorité militaire, et ces décisions, indépendantes de toute règle légale, rappelaient, en partie, la manière dont les voleurs étaient punis sous le gouvernement de l'Islam ; aussi, les voleurs étaient-ils, de même, maintenus dans la crainte et la terreur.

Mais, depuis qu'ils ont cessé d'être soumis à ce régime et qu'ils ne se sont trouvés justiciables que de l'autorité judiciaire appliquant les articles de la loi répressive tels qu'ils sont édictés dans les codes, soit par la police correctionnelle, soit par les cours d'assises, ils n'ont plus réfléchi sur les conséquences de leurs méfaits, et, reprenant toute confiance, ont cessé de craindre ce qui les faisait trembler.

Il arrive donc qu'un voleur condamné plusieurs

fois successives à la prison, ne recouvre la liberté, à l'expiration de sa peine, que pour recommencer ses méfaits.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que ces punitions édictées par les lois répressives desdits codes ne s'appliquent qu'à des populations honnêtes comme celles de France et autres pays civilisés, à des citadins dont le seul but est de vivre tranquilles en jouissant des bienfaits de la paix, tandis qu'ici c'est à une nation entièrement adonnée à ces usages détestables et ne vivant que de méfaits, qu'on a affaire.

Aussi est-il résulté de cette situation une augmentation énorme du nombre des vols et des attentats contre les personnes, si bien qu'il ne se passe pas de jour en Algérie qu'un vol ou un assassinat ne soit commis quelque part ; ce qui fait que tout le monde, Français et Arabe, vit dans une inquiétude perpétuelle.

Il est aussi résulté de là un grand encombrement dans les prisons, une augmentation considérable de frais pour l'Etat et un travail excessif pour les agents de la police et pour les membres de la magistrature, le tout sans aucun profit.

Les faits ci-dessus étant bien constatés, nous déclarons que si cette situation demeure la même, personne ne pourra réaliser de profits et le pays ne progressera pas par la colonisation, ni de toute autre manière résultant d'avantages généraux.

En effet, l'homme qui est fatigué par les travaux de la journée et qui, la nuit, ne peut dormir d'un sommeil tranquille, étant sans cesse tourmenté par la crainte de l'attaque des voleurs, ne peut conserver la santé : les transes dans lesquelles il vit suffisent pour lui donner la fièvre.

Dans ce cas — c'est-à-dire lorsque les voleurs tentent leur coup — ils trouvent leur victime endormie ou éveillée : un des voleurs se détache du groupe, se montre et attire les chiens pour les occuper au loin ; d'autres se tiennent armés auprès du propriétaire et s'il fait un mouvement, le tuent ; et pendant ce temps, le reste de la troupe s'occupe d'enlever les objets de valeur et les bestiaux.

Or, notre opinion est que ce mal affreux et cette situation si préjudiciable ne cessera que si le gouvernement français édicte une loi particulière aux voleurs de la campagne qui agissent toujours dans le double but de vol et d'assassinat. Les tribunaux et les cours d'assises appliqueraient cette loi dont les dispositions seraient les suivantes :

En prononçant la peine, le même jugement fixerait toujours l'indemnité à payer par le voleur au propriétaire pour ses biens.

Les gens du douar de l'incuplé seraient rendus responsables des dommages accordés, si ce dernier n'avait pas de quoi s'acquitter du montant de la condamnation.

La même loi disposerait que le demandeur sera toujours cru dans l'évaluation des pertes par lui faites, s'il est reconnu qu'il y avait possibilité qu'il fut propriétaire de ce qu'il prétendra.

De même, il sera cru lorsqu'il pourra affirmer qu'il reconnaît les voleurs, sans qu'il soit contraint de produire des témoins, chose qui, dans la plupart des cas, est impossible. Il arrive souvent que le voleur, étant bien connu par les gens de son pays, est caché et protégé par ceux-ci. Quelquefois les gens n'osent pas témoigner contre le voleur, dans la crainte

que lorsqu'il sortira de prison, ils n'aient à encourir sa vengeance.

Il faudrait aussi que cette loi contînt une disposition condamnant à la prison perpétuelle ou à la déportation le récidiviste.

Or, il ne faut pas croire que pour cela le gouvernement pourrait encourir un blâme ou une réprobation quelconque, ni que les musulmans s'en trouveraient opprimés : au contraire, cette façon de punir les voleurs de la campagne serait très-profitable et les empêcherait de commettre de tels actes. C'est ainsi qu'ils étaient traités sous le gouvernement de l'Islam, et cette pénalité est conforme aux prescriptions de la loi musulmane qui se confond avec leur code religieux.

Ce serait donc, au contraire, montrer du respect pour leur loi et leur prouver qu'on la tient en honneur, de leur appliquer une pénalité conforme à leur législation et à leur religion.

Et en poussant les choses au pire, si des jugements sont prononcés lorsque la culpabilité ne sera pas parfaitement établie et qu'il en résulte des punitions injustes pour quelques individualités, cela est parfaitement admis par les jurisconsultes des premiers temps qui se sont basés sur ce principe dans leurs décisions, estimant que cette mesure était commandée par la situation pour remédier aux maux et aux violences que tous avaient à supporter, et jugeant qu'un bien général entraînant un faible mal, était préférable à un mal général. Cela est comparable à un corps humain dont un membre est atteint de maladie que l'on ne peut guérir et qui, s'il reste, amènera la mort de tout le corps : dans ce cas, les

médecins préfèrent couper ce membre, car sa suppression assure la conservation et le salut du reste du corps.

Nous allons maintenant exposer les textes de la loi islamique qui confirment nos dires et qui établissent que notre opinion est la bonne.

Voici en résumé ce que rapporte le très-docte, très-précis Cheikh Dassouli, reproduisant les opinions des premiers et plus anciens docteurs de la loi, au chapitre de la spoliation et à celui du vol. Nous ne reproduisons que les passages utiles, afin de ne pas prolonger sans profit les citations et pour faciliter le travail de la traduction.

Cet auteur dit au chapitre de la spoliation : « Er-
« Rouâïni s'exprime en ces termes au chapitre de la
« spoliation : « Malek a dit : « Si des malfaiteurs
« pénètrent chez quelqu'un, lui dérobent ses biens,
« lui volent ce qu'il a chez lui et cherchent même à
« le tuer, mais que cette personne parvienne, après
« avoir lutté avec eux, à les mettre en fuite et pré-
« tende ensuite les avoir reconnus ou ne pas les avoir
« reconnus, la déclaration de la victime fera-t-elle
« foi contre eux, si ces gens sont connus pour des
« malfaiteurs adonnés au vol ?

« La réponse est : Oui, on doit y ajouter foi.

« A l'époque du Khalifat d'Omar-ben-Offane, —
« que Dieu lui soit favorable ! — une affaire de ce
« genre a eu lieu à Médine : des voleurs ayant péné-
« tré chez un homme, lui avaient pris ses biens et
« l'avaient, lui-même, blessé. Au matin, il se pré-
« sente devant Omar et lui dit : « J'ai été mis dans
« cet état par tel et tel, qui, en outre, m'ont dérobé
« mes biens. »

« Omar, sans imposer audit plaignant l'obligation

« de fournir des preuves, considéra les inculpés « comme convaincus et les contraignit à payer à la « victime une juste indemnité. »

Fin de la citation.

Cet exemple a été reproduit par Ibn-Farhoun et autres. On rapporte de Yahïa-ben-Yahïa, une tradition du même genre.

El-Haffar décide la question dans le même sens dans ses *Nouazel-el-Bouïouâ* d'El-Maïar (ouvrage), où il s'exprime en ces termes : « Les jurisconsultes « ont dit : « L'homme connu pour ses méfaits et sa « malhonnêteté perd la protection de la justice qui « ne sauvegarde plus ses droits : si donc quelqu'un « émet une prétention (non justifiée) contre une per-« sonne de ce genre, on défère simplement le ser-« ment au demandeur et cela suffit pour établir ses « droits à ce qu'il demande. » Fin.

C'est encore une appréciation de même nature qui est rapportée par Echeb, comme venant de Malek, pour le fait suivant : « Une femme se plaint d'avoir « été violée par un homme connu comme plongé « dans la débauche, et, depuis le fait qu'elle lui re-« proche, elle ne l'a pas lâché. Dans ce cas, cet « homme doit être tenu de lui payer une dot con-« forme à la condition de cette femme. »

Cet principe est observé dans *El-Mekeddemate-ou-et-Tesdir* (ouvrage), relativement aux indices résultant de la notoriété. Nous citerons notamment ce dire de l'Imam très-glorieux (Malek) : « Il n'y a pas « de différence à faire comme appréciation entre les « parties sexuelles d'une femme et un bien. » C'est encore ce qui est proclamé dans le *Nadem-el-Amel*.

Il résulte donc de ces textes que la jurisprudence établie se résume dans ce principe : Lorsqu'il s'agit

d'un homme notoirement réputé pour ses méfaits et ses crimes, on le condamne sur la simple allégation de la victime affirmant que cet homme l'a opprimé ou volé et l'on s'en rapporte aussi à sa déclaration pour la fixation de la quantité volée.

Le légiste El-Meknaçi s'appuie sur cette jurisprudence dans son ouvrage des *Medjalès*. Il en est de même d'El-Karifi.

L'auteur dit plus loin : « Il est donc admis que « l'accusation portée contre un homme réputé pour « ses méfaits et ses crimes, tels que sont notamment les gens des tribus du temps présent, dont « la plupart sont connus comme des gens de désordre et prêts à tous les crimes, doit toujours être « suivie, car la généralité entraîne l'individualité. »

Plus loin il ajoute : « Et quant aux tribus vivant « de pillage ou connues pour pratiquer le vol, telles « que l'étaient les tribus de l'ancien temps et certaines le sont encore, lorsqu'un brigand ou un voleur arrive dans les mains du représentant de l'autorité, on le traite comme il a été dit. Mais si on « ne peut les prendre et que l'on saisisse quelqu'un « de leurs parents ou des gens de leur tribu qui les « cachent, quand bien même ce ne serait pas par intérêt, la personne prise devra indemniser la victime « de ce qui lui a été pris par le brigand ou le voleur, « ou de ce qu'il est soupçonné de lui avoir été pris. »

Khalit dit au chapitre de l'attaque à main armée :

« Si c'est dans un but de mort (qu'elle a été entreprise), les auteurs méritent la mort, alors même « qu'ils n'ont fait qu'aider indirectement au meurtre. »

Zourkani dit au sujet du meurtre commis méchamment : « Si quelqu'un n'y a trempé qu'en aidant un

« ami, et bien qu'il n'ait pas ordonné le meurtre et
« ne s'y soit pas employé, ne fournissant son aide
« que pour favoriser quelqu'un (en le cachant ou
« autrement), il encourt la même punition que les
« gens d'une tribu dans laquelle viendraient se ré-
« fugier les coupeurs de route : tous, dans ce cas,
« méritent la mort comme responsables du même
« fait. » Fin.

Les mêmes principes se trouvent dans Ibn-el-Hadj et le *Chamel,* lesquels disent : « Si celui qui fournit
« au malfaiteur son aide et lui permet de se cacher
« chez lui, mérite la mort comme celui qu'il a aidé
« dans son crime, de même il devra rembourser la
« valeur approximative de ce qui a été pris par le
« voleur.

« On sait bien de quelle façon agissent les tribus
« du temps présent et comment elles protègent leurs
« voleurs et leurs brigands et cela d'une façon beau-
« coup plus effective qu'en les cachant et en leur
« donnant simplement asile ; il n'y a donc pas de
« doute que ceux qui n'ont pas agi par eux-mêmes
« doivent être punis de même que les acteurs, et de
« la même manière, et cela quand bien même il ne
« paraîtrait pas qu'ils aient pris une part directe à
« l'action.

« En effet, le moins qu'ils ont pu faire a été de pro-
« téger l'acteur et de lui donner asile : or, s'il n'a-
« vait trouvé là aucune aide, si on ne l'avait pas
« favorisé, en le cachant, en le recevant et autre-
« ment, le remboursement de ce que leur voleur est
« accusé d'avoir pris serait simplement une affaire à
« soumettre à la justice.

« C'est ce qui est bien dit dans ces deux vers du
« *Nâdem-el-Amel :*

« On n'est puni pour la faute d'un autre par au-
« cune juridiction depuis les temps les plus an-
« ciens ;

« Que si ce moyen est nécessaire pour faire cesser
« un grand désordre et lorsque la justice craint qu'il
« ne se répande et ne se propage. »

« L'auteur, par ces paroles : « Que si ce moyen
« est nécessaire pour faire cesser, etc. » entend qu'en
« forçant ces gens à rembourser, on les portera ainsi
« à surveiller leurs routes, à protéger les voyageurs
« passant sur leur territoire et à ne pas cacher leurs
« brigands et leurs malfaiteurs comme ils ne sont
« que trop habitués à le faire. »

Il dit ensuite : « Le droit d'apprécier les allég-
« tions produites contre un inculpé et de prendre
« une décision à cet égard, appartient aux représen-
« tants de l'autorité gouvernementale ; c'est ce qui
« est proclamé par El-Karifi en ces termes : « Il ne
« faut pas confondre les affaires dont la connaissance
« revient au cadi et celles qui appartiennent à l'offi-
« cier criminel et voici comment : l'officier criminel
« reçoit la plainte portée contre l'inculpé et en fait
« l'instruction à l'opposé du cadi. Il soumet l'inculpé
« à la prison préventive, afin d'arriver à la connai-
« ssance et à la découverte des faits. »

« Or, on rapporte du prophète, — que Dieu ré-
« pande sur lui ses grâces et lui accorde le salut !
« — qu'ayant trouvé, dans une de ses expéditions,
« un homme accusé d'espionnage, il lui infligea un
« châtiment qui dura jusqu'à ce qu'il eût avoué.

« Ajoutons encore que lorsque la présomption est
« forte, l'inculpé peut être frappé (jusqu'à ce qu'il
« avoue); que le malfaiteur est menacé de mort
« pour un crime qui ne mérite pas cette peine et

« cela afin de l'effrayer et pour qu'il sache que, bien « qu'il ne soit pas certain qu'on le punisse de cette « façon, il peut se faire qu'on le mette à mort, et « enfin qu'on peut au contraire lui promettre un « adoucissement au lieu de le menacer de la mort.

« Les cadis ne peuvent en rien procéder de cette « façon. » Fin du texte.

Ce que dessus a été transcrit par Ibn-Farhoun dans sa *Tebsira*. Cet auteur ajoute que certains cadis du rite Maleki ont cependant suivi cette marche. Il dit encore dans sa Tebsira :

« Malek disait au sujet des gens connus notoire- « ment pour des hommes de désordre et des crimi- « nels : « Les corrections corporelles sont peu de « chose pour les ramener dans le devoir ; je juge « donc que le Prince doit les enfermer dans les pri- « sons, les charger de fers et ne jamais les rendre à « la liberté : cela sera préférable pour eux, pour « leurs familles et pour tout le monde. Et si, plus « tard, l'un d'eux montre son repentir et que le « Prince en acquière la preuve, il pourra lui faire la « grâce et le rendre à la liberté. »

Fin des extraits des Nouader.

Ainsi, les textes divers que nous venons de reproduire, traitant de la manière de procéder vis-à-vis de l'inculpé seul, ou en groupe avec les gens de sa tribu, pris collectivement, ou autres que l'on rend responsables dans l'intérêt général et pour mettre un terme au désordre, conformément à ce qui a été exposé, indiquent la marche arbitraire à suivre. En effet, si l'inculpé était simplement renvoyé devant le cadi pour que ce magistrat prononce légalement entre lui et son accusateur, ce serait le moyen d'augmenter le désordre et d'empêcher la réussite des

moyens employés pour y mettre un terme. Ce ne serait donc pas une mesure juste, puisque ce serait en réalité un appui fourni au malfaiteur et à l'oppresseur. Car, que peut faire le cadi ? Il invite la victime à fournir la preuve ; or, si des témoins s'étaient trouvés présents lors du crime, il n'y aurait eu ni violences exercées ni vol commis.

Mais, en admettant que des gens eussent été présents et qu'on les retrouve, ce sera forcément des habitants de la localité, connus pour la protection et l'appui qu'ils prêtent aux malfaiteurs et toujours suspects eux-mêmes de violences et de désordres.

Comment donc ces gens viendraient-ils témoigner alors que les objets dérobés sont chez eux ? Bien plus, si l'un d'eux témoignait, il encourrait la vengeance des autres et il aurait à craindre pour sa sécurité : en effet, c'est par cette manière d'être que ses compatriotes ont acquis des richesses et se sont vus craints et respectés.

Ainsi, en procédant contrairement à la marche ci-dessus indiquée, on obtient pour résultat d'augmenter le désordre, de multiplier les crimes, de faire répandre le sang et de provoquer les spoliations violentes, puisque le criminel, après avoir commis son crime et effectué son vol, est envoyé par l'autorité administrative au cadi : cette mesure comble de joie l'inculpé, car il sait très-bien que le cadi ne pourra faire autre chose que de lui déférer le serment.

Il eut donc été bien préférable que le représentant de l'autorité administrative ne le renvoyât pas au cadi, mais qu'il s'appliquât à le faire avouer et lui imposât l'obligation de rembourser, conformément à ce qui a été dit.

Or, les tribus actuelles (les gens de la campagne) sont toutes suspectes, car leur état le plus général est le vol, le pillage et l'assassinat. Quant aux autres gens qui viennent rôder dans les villes, les accusations qui sont portées contre eux s'établissent par inductions et probabilités en raison de leur manière de vivre.

C'est donc pourquoi l'usage de faire rembourser a été établi, en se basant sur la présomption fondée sur l'ensemble des probabilités, car c'est le seul moyen de faire rendre justice à la demande bien fondée.

Quant à l'usage qui était suivi par les chefs barbares et qui consistait à confisquer les biens des brigands et des malfaiteurs sans rien donner à la victime, il est en contradiction formelle avec les prescriptions du Livre (le Coran), de la Somna (loi traditionnelle) et du recueil des lois.

L'auteur dit ensuite : « Cette question a été posée « à Ibn-Sahnoun : comment reconnaîtra-t-on l'hom- « me notoirement voleur de celui qui ne l'est pas ? « — Les docteurs, a-t-il répondu, ne sont pas d'ac- « cord sur ce point, cependant on dit que la no- « toriété de voleur s'acquiert par la masse des plain- « tes portées et par la force des accusations. Il a « ajouté : Quiconque accuse quelqu'un de vol doit « être tenu de prononcer deux serments, l'un pour « attester qu'il a bien perdu ce qu'il déclare lui « avoir été pris par le voleur, et l'autre pour attester « que c'est bien lui qui a fait le coup. Alors le voleur « est condamné sans la production de preuve testi- « moniale, en se basant seulement sur ce fait que « le voleur est notoirement connu comme tel, car « cette notoriété est un témoin d'habitude, ce qui

« est beaucoup plus décisif que le témoin verbal.

« Enfin, ajoute l'auteur, on lui fait payer le prix « du vol d'après une large estimation, principe qu'il « est plus juste de suivre, (car il vaut mieux qu'il « paie plus que moins). »

Fin du texte du *Dorr-el-Meknoun*.

« Nous avons parlé du malfaiteur réputé pour ses « méfaits comme le voleur dont il a été question, et « plus loin on verra dans le chapitre du vol que les « voleurs de ce temps-ci sont tous des brigands aux- « quels on doit appliquer les peines frappées sur les « gens attaquant à main armée. Or, ce fait (de la « notoriété) peut être établi simplement par ouï-dire, « le témoin ne le sachant que pour l'avoir entendu « répéter.

« Dans le *Dorer-el-Mekuoana-fi-Nouazel-Mazouna* « (ouvrage), on rapporte de Sahnoun qu'il aurait dit : « Le témoignage des enfants et des bergers est va- « lable contre les voleurs, s'ils les ont reconnus et « disent : c'est tel ou tel, nous l'avons vu voler telle « bête de somme.

« Le témoignage des passants, qu'ils soient hono- « rables ou n'aient aucun caractère de capacité lé- « gale, est également valable contre les voleurs.

« Et si quelqu'un prétend que leur témoignage « n'est pas valable selon notre loi, si leur honorabi- « lité n'est pas reconnue, c'est une erreur.

« Malek ayant été questionné au sujet de choses « de cette nature relatives aux voleurs et malfaiteurs, « gens du Hedjaz ou Berbères de Barka, a répondu : « « Le témoignage de quiconque les rencontre est « valable contre eux. » — Mais, lui dit-on, si ces « gens ne sont pas dans les conditions de capacité « voulue ? — Trouve-t-on, répondit-il, des gens hono-

« rables dans le pays des brigands et des voleurs ?
« Les brigands ne se tiennent que dans les endroits
« sauvages où les honnêtes gens ne vont pas habi-
« ter. »

Rapporté par Mohamed ben Sahnoun.

« Il dit encore au chapitre du vol, en commentant
« ce vers d'Ibn-Acem :

« Malek décide que celui qui est inculpé doit être
« traité par les coups et la prison, »

« Ce qui suit : « Il en résulterait que l'inculpé
« dont on ne connaîtrait pas les antécédents, rece-
« vrait ce traitement. »

« Le même principe est professé dans la *Tebrira,*
« en ces termes :

« Dans le cas où une accusation est portée contre
« un homme dont on ne connaît pas la situation, ne
« sachant s'il est soumis ou en état de révolte, le
« chef doit le mettre en prison jusqu'à ce qu'on ait
« des éclaircissements sur son compte. »

Telle est la marche suivie à ce sujet chez tous les sectateurs de l'Islam. Un grand nombre d'Imam ont écrit que le voleur doit être incarcéré jusqu'à ce que les faits soient éclaircis. C'est ce que dit Malek et ce que répètent ses disciples.

Il proclame également que l'homme accusé de crimes, tels que vols, attaques à main armée sur les chemins, assassinat, doit être obligatoirement contraint, afin d'arriver à savoir la vérité sur compte, dans la proportion de la gravité de l'accusation et de la réputation de l'inculpé ; on peut, au besoin, employer dans ce but les coups.

Il ajoute : On ne doit nullement lui déférer le serment et le mettre en liberté après, selon le *Madheb* des quatre Imam et d'autres : en effet, si nous leur

déférions le serment, chacun d'eux obtiendrait ainsi la liberté, bien qu'il fut connu et réputé pour les désordres et les vols nombreux commis par lui dans la contrée.

Mais si nous disons : nous ne le punirons que s'il y a contre lui deux témoins présentant les conditions de moralité voulues, cela sera contraire à la prudence bien entendue de la justice.

De même ceux qui prétendent qu'après lui avoir déféré le serment, la justice doit le mettre en liberté, commettent une grave erreur et sont en contradiction formelle avec les textes de la loi du Prophète, — que les grâces de Dieu soient sur lui et sur tous les peuples !

Constantine, le 15 juillet 1875.

Signé : EL-MEKKI-BEN-BADIS,

Cadi de la ville de Constantine, membre du Conseil général de la province de Constantine.

CONSTANTINE. — IMPRIMERIE DE L. MARLE, 2, RUE D'AUMALE.

الحمد لله

فقد علمنا وتحققنا ان للداخل المقصود
الآن عند جانب الدولة الفرانصوية تعمير اقليم
الجزائر بالمحاسن وتعميره ملاته بالبناء وفتح الطرق
واصلاحها وتسهيل السعي على العامرين
من تجار وغيرهم والسعي في المواخاة بين
الامة الاسلامية والفرانصوية ولا شك ان
بسبب ذلك تنتج زينة الارض وعمارتها
بالغرس وحسن الحراثة واتخاذ المسلمين
معرفة اتقان خدمة الارض من مجاورة الفرانصيص
ويروقنا الطبع وانتقال العرب من الجهالة الى
العلم ومن الغلاظة الى التمدن والادب
وبسبب ذلك ايضا تنتشر العافية
وتركن الامة بامن على انفسهم وارزاقهم

ويحصل

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.
187

ويحصل الغناء للعامة ويذكرون عيشهم هنيا
في ايام الدولة ثم تتنبه لامر عظيم
وخطر جسيم مضار ومعارض لما هو المقصود
ومانع من نتيجته وحصوله وهو كالسم القاتل
الذي لا ينفع فيه علاج دواء. وبيان
ذلك ان كثيرا من هذه البادية باقليم
الجزاير مستانسون ومتطبعون بالسرقة
ونهب الاموال والهجوم على اربابها ليلا
بالرواية وبالركوب والابراج وغير ذلك
وكان اولا يكف السراق زمن ولاية الاسلام
تجري عليهم العقوبات الشديدة من قتل
وضرب وسجن وقطع اعضاء. وكانوا من عو
يس من تلك العقوبات ولما كان الحكم عليهم
اول مرة جاريا بسياسة الحكومة العسكرية
وكانت تلك السياسة تقارب بعض الاحكام
التي كانت تجري عليهم زمن ولاية الاسلام
كانوا في ذلك الوقت مرعوبين ادبا وخايفين

ولما ارتفعت عنهم تلك الحكومة وصاروا لا
تجري عليهم الا الاحكام الشرعية المقررة في
كتاب شرايع الجناياة التي يحكم بها مجلس الحكم
بنال ومجلس لاكور صاروا لا يبالون بافعالهم
الخسيسة وصاروا امنين على انفسهم مما
كانوا يخافون حتى ان الرجل يجري عليه
الحكم بالسجن المرة بعد الاخرى ومهما تم
امر سجنه وخرج منه رجع لفعله الاول مع
ان تلك الاحكام المقررة في كتاب الجناياة
المذكور لا تناسب الا الامة التي ليست متطبعة
ومتخلقة بتلك الافعال كفرنسا وبرانصة
وغيرهم من اهل الحضر المتمدنين الذين لا تميل
انفسهم الا للعافية وحسن العيش وهناك
وبسبب هذا الامر كثرت السرايق وقتل
الانفس حتى صار لا يمر يوم من الايام بدون
هية من نواحي اقليم الجزاير الا وفيه بعض السر
قايق من هم فية او قتل وصار الناس في قلق عظيم

من مسلمين ومن اجنبيين وبسبب ذالك
ايضا امتلات الاحباس وكثرت احمال ثقلها
على الدولة وتعبت غاية التعب حكام البوليس
وحكام الشريعة من غير حصول ما يرق
ان اتفق رهط انفقوا ان يبقى الحال على هاذا
المنوال لا يحصل ربح لاحد ولا تنتج عمارة بالكلية
ولا غير ذالك من المصالح العمومية ولهذا
تجد الرجل في النهار متعوبا بخدمته وفي الليل مقلقا
في نومه ومرعوبا من هجوم السراق [عليه] وذالك مفسد
لصحة الاشيا وسبب لهجوم الحمى على ابدانه
وربما يجرون ايضا ايما فلا يوجد يقظانا ويقدم
السراق في جماعة بعضهم يطعم خبزه للكلاب
ليشتغلوا به وبعضهم يقف على راس رب المحل
بالسلاح ما تحرك او ذكا قتلوه والبعض
يشرعون في ذهب الامتعة والحيوانات
والذي يظهر لنا ان هاذا الفساد العظيم
والضرر الجسيم لا يزول الا اذا جعلت الدولة

قانونا

قانونا شرعيا خاصا بلصوص البوادي الذين
ياتون للسرقة من جهة وللقتل من اخرى
وصار يجلس الشرع بناء او يجلس لذكرى
يحكمون به وان يكون ذلك القانون متضمنا
للحكم بعقوبة واحرا بالعقوبة من جهة ويجمع الامتعة
لربها من اخرى ولتطمئن اهل برقة المتعصبون
في الزوايا ان كل مال لا يضيع بما حكم به عليه
وان يكون ايضا ذلك القانون متضمنا التحديد
المدعي فيما ادعى ضياعه ان كان اهلا الملكية
ما ادعاه وفي معرفة السراق او عدمهم من غير
احتياج الى اقامة شهود لان ذلك ان يعسر
في كثير الاوقات وربما يكون السارق من
رجالا عند اهله يتجرؤون عليه وربما يخشى الناس
منه ان شهدوا عليه وقد تلحق الشاهد
من السارق الاذاية منه حين يطلق من سجنه
وان يكون ذلك القانون ايضا متضمنا
لعقوبة من تكلم منه ذلك العجز بالسجن

الامر

الابن او النفي ولا حرج على الدولة في ذلك
ولا ملام وليس فيه اضرار للمسلمين لان الحكم
على سراف البوادي بما ذكرنا هو الذي ينفع
فيهم ويكفهم وهو الذي كان يجري عليهم زمن ولاية
الاسلام وهو الموافق لمقتضى شريعة الا
سلام التي هي جزء من دينهم بل يكون فيه احترام
وتوقير لشريعتهم بالحكم عليهم بما يوافق شر
يعتهم وايضا فان الحكم بغلبة الظن من غير
تحقيق يقع فيه الغلط والظلم لبعض الافراد
لكن علماء الشريعة المتاخرين ارتكبوا ذلك
وجرى عليه حكمهم وعملهم مراعاة لما حدث
في الناس من الفساد والتحزب ومراعاة للاصلاح
الكثير بافساد القليل خير من فساد جميعه
وذلك كالبدن الذي فيه عضو مريض مرضا
لا يمكن برؤه وان بقي في البدن يسري في جميعه
ويهلكه اختار الحكماء قطعه وكان في ذهاب
ذلك العضو صلاح بقية البدن

وها نحن نذكر بعض نصوص الشريعة
الاسلامية التي تصدق قولنا وتحقق ان ما ظهر
لنا هو الصواب ولنقتصر على ما نقله عن علماء
الشريعة الامريين العلامة المحقق الشيخ
الرهوني في باب الغصب وفي باب السرقة
ونختصر منه قدر الحاجة مع تحويل بعض الالفاظ
قصدا للتسهيل في الترجمة باللغة الفرانساوية
فمن ذلك قوله في باب الغصب وقال الشيخ عيسى
في كتاب الغصب ما نصه قال مالك
فيمن دخل عليه السراق ان يسرقوا متاعه وانتهبوا
ماله وارادوا قتله فنازعهم وحاربهم ثم ادعى
انه عرف منهم ادعى فيهم انه مصدق عليهم اذا كانوا
معروفين بالسرقة مستحلين لها قال [illegible]
وقد نزلت مثل هذه بالمدينة في زمن عمر بن الخطاب
رضي الله عنه في رجل دخل عليه السراق فانتهبوا
ماله وجرحوه فلما اصبح حمل الى عمر فقال انما
فعل بي هذا فلان وفلان وقد انتهبوا

ماله فاعرض عمر بقوله وذكرهم دفع تكليفه
البينة عليهم باللوث وبقوله ابن حبيب وغيره
ونحوه وارد عن يحيى بن يحيى ونقله ابن الحجار
حسبما في نوازل البيوع من المعيار قائلا
قـــال البعض. من عرف بالتعدي والظلم
يغلب الحكم في حقه من ادعى عليه من هذه حاله
فيحلف الطالب ويستحق ما طلب
ونحوه رواه أشهب عن مالك في المرأة تدعي على
على المستشهر بالفسق انه اغتصبها وتاتي
متعلقة به فانه يجب لها عليه صداق مثلها
وبه صدر في المعزمات والتصدير من علامات
التشهير ولا سيما وهو قول الامام الاعظم
ولا جرم في تيسير الفروج والاموال وعليه مناط
العمل اتفاقا بنقضه هذا العقد وان المعروف
بالظلم والتعدي يقضى عليه بمجرد دعوى المال
على انه غصبه او رهنه وانه غصبه ثم ركزا

ومن

وقد اعتمد المكناسي في مجالسه هذا العقد
وكذا القرافي ثم قال بعد كلام وانما المدار
على كون الدعوى على معروف بالتعدي والظلم
كقبايل الزمان فان غالبهم معروف بالتعدي والفساد
والحمل على الغالب واجب ثم قال بعد كلام
ايضا اذا ثبت التلصص او على من عادة القبايل
كما هو موجود في قبايل الزمان الان فان اللص
والسارق اذا قبض الحاكم بهما فحكمهما واذا
لم يقبض بهما وانما قبض بعض قرابتهما او بعض
من يحميهما من قبيلتهما ولو بجاهه يغرم
ما اخذه اللص والسارق او اتهما به قال
خليل في الحرابة وبالقتل يجب قتله ولو باعانة
قال الزرقاني اي على القتل ولو بالتقوي
بجاهه وان لم يامر بقتل ولا تسبب فيه لان جاهه
اعانة عليه حكما ككونه من قبيلة ينحاز
اليهم قطاع الطريق فيقتل الجميع لانهم
متمالئون اه ونحوه في ابن الحاج والشامل

واذا

وان اخذ المعير بجاهه واللاخيار اليه مواخذ بالقتل بذهو ومواخذ بما نهبوه من الاموال بالاحري
وقبائل الزمان معلوم ماهم عليه من حمايتهم لمتلصصيهم وغصابهم بالفعل بضلا عن حمايتهم لهم بالجاه واللاخيار فلا اشكال ان غير المباشر منهم مواخذ بما فعله المباشر ولوهم يظهر منه تسبب لانه لا اقل ان يكون حاميا للمباشر او ايوائه اليه بل لوهم يكن هناك حماية اصلا لا بالجاه ولا بالاتواء واللاخيار ولا بغير ذالك امكان اغرامهم بما اتهم به شرابهم وغصابهم امراشرعيا كما قال ناظم العمل
ولا يواخذ بذنب الغير • في كل شرع من قديم الدهر
الا اذا احسن به الذريعة • اوخيف شرع شرعة اوشيعة
والشاهد في قوله الا اذا احسن الخ لانهم اذا غرموا حملهم ذالك على حفظ طرقاتهم وحفظ المارين بارضهم وعلى كف غصابهم وسراقهم بخلاف عدم التعصب عليهم ثم قال الحكم في الدعوى

على المتهوم من ضيعة الولاة وقد قال القرافي
يجتاز نظر القاضي ونظر والي الجرائم بامور منها
ان والي الجرائم يسمع الدعوى على المتهوم
ويبالغ في كشفه بخلاف القاضي ومنها ان يعجل
حبس المتهوم للاستبراء ... والكشف وقد ورد
عن النبي صلى الله عليه وسلم انه حبس في بعض
غزواته رجلا اتهمه بانه جاسوس وعاقبه حتى
اقر ومنها ان يضرب المتهوم مع قوة التهمة
ومنها انه يتوعد المجرم بالقتل فيما لا يجب فيه قتل
لانه ارهاب للتحقيق ويجوز له ان يحقق ويعزر
بالادب دون القتل بخلاف القضاة فليس لهم
ذالك اهـ ونقله ابن فرحون في تبصرته وزاد
ان بعض قضاة المالكية فعل ذالك وقال
في التبصرة ايضا كان مالك يقول في هاولاء الذين
عرفوا بالفساد والجرم ان الضرب قل ما يكلهم
ولاكن ارى ان يحبسهم السلطان في السجون
ويثقلهم بالحديد ولا يخرجهم منها ابدا فذالك

خير لهم ولاهاليهم وللعامة حتى تظهر توبة احدهم
وثبتت ذلك عند السلطان باخذ الصلح وظهرت
توبته الحقة اهم من النوادر وبهذه الذموم متوا
ترة بكشف المتهوم واحرا كا او جماعة
من القبائل او غيرهم ومع ذلك يظنون لما
فيه من المصلحة العامة او سد للذريعة كما من
بارسال المتهوم للقاضي يحكم فيه فهو من زيادة
الفساد قطعا والاهمال سد الذرائع ليس بالامر الهين
اذ فيه اعانة الظالم على ظلمه لان غاية ما يفعله
القاضي ان يطلب المتهوم بالبينة وانى هاته
البينة اذ لو حضرت ما غصب وما سرق وعلى فرض
وجودها فلا تكون الا من اهل البلد وهم على ما
هم عليه من الحمية والعصبية وقوة التهمة بالتعدي
والفساد فكيف يشهد ومع كونه نعيب
بان ضعيف لا من شهد منهم على قبوله وخشي على نفسه
لانهم مكتسبون بحسبهم التعظيم والاحترام
ومن اجل اهمال هذا الباب غلب الظلم وكثر الفساد

وسفكت دما. وغصبت اموال حقا المباشر
ينهب ماله او يسفك دمه بين يديه العامل
للقضاة فيستبشر المدعى عليه لعلمه ان
القاضي يرده لليمين وكان الواجب عليه ان لا
يرسله للقاضي بل يبالغ في كشفه بالضرب وطول
السجن والاغرام على ما من قبايل التي كان كلهم
متهمون لان غالب اموالهم النهب والغصب وسفك
الدماء. وغيرهم من ملات الحواضر تكثر تهمته
بالقراين وتلايل احواله ولذا اجرى العمل
بالاغرام لان الحمل على الغالب واجب والمراد
اغرام الحق ان ثابت الطالب له واما ما يجعله
جهال العمال من اخذهم اموال الناس بالسراق والخطاب
ولا يدفعون للطالب شيئا مما يدعيه بل الذي
خرق للكتاب والسنة والاجماع ثم
قال وقيل للامام سحنون يسجن يضرب السارق المشهور
وغير المشهور فقال اختلف فيه العلماء

فعبد

وقيل اذا كان طالبه بالسرقة وقويت فيه التهمة
فهو مشهور قال وكل من ادعى بالسرقة
على السارق المشهور بها يحلف على شيئين.
انه ضاع وتلف له ما ادعاه على السارق ويحلف
ايضا لفراقه ويغرم السارق بغير بينة لان
اشتهاره بالسرقة فهو شاهد عرفي اقوى من
البينة القاطعة قال ويقوم عليه قيمة
مغلظة لانه احق بالحمل عليه اه من الدرر المكنونة
في حين ان الغاصب المشهور بالغصب
مثل السارق المذكور فيما في وصل السرقة
ارض اهل الزمان كلهم لصوص تجري عليهم احكام
الحرابة ويقبض فيه الحكم ولو بالسماع الفاشي
وفي حكم في الدرر المكنونة في نوازل مازونة
عن سحنون انه لا تجوز على السارق شهادة الصبيان
والرعاة اذا عرفوه وقالوا بلا رايناه يسرق
دابة فلان وتجوز عليهم شهادة السيارة
عدولا كانوا او غير عدول وليس مثل من قال

لا تجوز

لا يجوز عليهم الا العدول حيث عدموا ومن سئل مالك
عن مثل هذا اذا كان في احوص اهل الحجاز وبرابر
من فقد بقال تجوز عليهم شهادة من لقيهم
من الناس فيل له انهم غير عدول قال واين يوجد العدول
على مواضع السارق واللص وانما يتبع اللص والسارق
الخلوات التي ليس فيها العدول وقال محمد بن سحنون اهـ
وقال في باب السرقة عند قول ابن عاصم في
وان يكن مطالبا من يتهم فمالك بالضرب والسجن حكم
ما ذكره الناظم انه الحلف المتهم على ما يشمل مجهول
الحال ونحوه في التبصرة فاما المجهول الحال عند الحاكم
الذي لا يعرف ببر ولا فجور اذا ادعى عليه بتهمة
فانه يحبس حتى يكشف حاله هذا حكمه
عند عامة اهل الاسلام والمنصوص عند اكثر
الائمة انه يحبسه القاضي والوالي وهو منصوص
لمالك واصحابه وقال ايضا المتهم بالفجور
كالسرقة وقطع الطريق والقتل لابد ان يكشف
ويستقصى بقدر تهمته بذلك وشهرته به

وردما كان بالمغرب قال وليس تقليدهم ان شا الله
مذهبا لاحد من الايمة الاربعة ولا غيرهم ولو
طلبنا كل واحد منهم واطلعناه مع العلم باشتهاره
بالسماء في الارض وكثرة حسناته وقلنا
لا نأخذه الا بشاهدين عدل كان ذلك مخالفا
للسياسة الشرعية ومن ظن ان الشرع تقليده
ان شاء الله فقد غلط غلطا فاحشا مخالفا لنصوص
رسول الله صلوات الله عليه وجميع الايمة اهـ

حرر في ١٤ جوليت ١٨٧٥ سنة

المكي بن باديس قاضي بلد
قسنطينة واحد اعضا.
الكونسي جنيرال
بعمالة قسنطينة

اهـ

طبع بمطبعة لوي مارله في بلد قسنطينة